



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/45/222 ✓  
S/21255  
18 avril 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-cinquième session  
Points 92, 94, 100, 103, 104, 109 et

112 de la liste préliminaire\*

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS  
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS  
DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES  
ORGANES CREEES EN APPLICATION DESDITS  
INSTRUMENTS

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION RACIALE

APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE  
AUX DROITS DE L'ENFANT

PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES

D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS  
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-cinquième année

Lettre datée du 18 avril 1990, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'attire votre attention sur l'extrait ci-joint des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989), publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, qui contient des renseignements sur la situation au Pakistan en matière de droits de l'homme. J'ai souligné les passages particulièrement pertinents (voir annexe).

\* A/45/50.

A/45/222  
S/21255  
Français  
Page 2

Etant donné l'importance de ces renseignements, j'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre et de son annexe soit publié en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 92, 94, 100, 103, 104, 109 et 112 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim

(Signé) Johanan BEIN

ANNEXE\*

RAPPORTS DE PAYS SUR LES PRATIQUES EN MATIERE DE DROITS  
DE L'HOMME POUR 1989

---

RAPPORT PRESENTE A LA

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
CHAMBRE DES REPRESENTANTS

ET AU

COMITE DES RELATIONS EXTERIEURES  
SENAT DES ETATS-UNIS

PAR LE DEPARTEMENT D'ETAT

CONFORMEMENT AUX ARTICLES 116 d) ET 502B b) DE LA LOI SUR L'AIDE  
A L'ETRANGER DE 1961, TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE

FEVRIER 1990

---

\* Les soulignements ont été ajoutés par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## PAKISTAN

La situation politique au Pakistan a changé radicalement en 1988 avec la mort du Président Zia et la transition sans heurt vers un gouvernement représentatif dirigé par le Premier Ministre Benazir Bhutto, dont le Parti populaire pakistanais (PPP) a obtenu la pluralité des voix aux élections de 1988 à l'Assemblée nationale, considérées par de nombreux observateurs comme les plus équitables et les plus régulières de l'histoire du pays. Les efforts faits par le Pakistan pour se donner des institutions démocratiques ont été entravés par des interprétations divergentes de l'autorité et de la responsabilité constitutionnelles tant au sein du gouvernement fédéral qu'entre les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que par une compétition intense entre le parti au pouvoir et une forte opposition. Pendant l'année 1989, la question constitutionnelle capitale débattue au niveau fédéral avait trait à un désaccord sur les pouvoirs du Président et du Premier Ministre, provoqué en partie par les changements apportés à la Constitution par le gouvernement précédent. Les militaires ont continué de se prononcer en faveur de la nouvelle démocratie pakistanaise.

Les relations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Pendjab et du Baloutchistan, dont les assemblées provinciales sont sous le contrôle de partis de l'opposition, sont une autre source de complications. Dans ces provinces, l'acrimonie politique a virtuellement arrêté l'exécution de programmes de réforme sociale et économique dont le besoin se fait sentir. Elle a aussi encouragé les tensions ethniques et affaibli tant l'ordre public que la bonne administration, ce qui a eu un effet défavorable sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme.

La responsabilité de la sécurité intérieure incombe principalement à la police, encore que l'armée soit parfois appelée à rétablir l'ordre au cours de troubles civils. Des forces paramilitaires opèrent également dans les zones frontalières et aident au maintien de l'ordre. Les forces de police sont sous le contrôle des autorités provinciales.

Dans l'industrie pakistanaise, la part du secteur public a diminué ces dernières années et, en 1988, les investissements du secteur privé représentaient 83 % des investissements totaux dans le secteur manufacturier. En décembre 1988, le Pakistan a adopté avec le Fonds monétaire international un programme d'ajustement structurel de trois ans qui aidera peut-être le Pakistan à réduire son déficit et à consacrer plus de ressources aux programmes de développement social, encore qu'il impose aussi des mesures d'austérité rigoureuses telles que des hausses du prix de l'électricité et du gaz.

Le gouvernement Bhutto a fait certains progrès en ce qui concerne les droits de l'homme, encore que des problèmes subsistent dans certains domaines. L'examen des affaires ayant trait à la loi martiale est terminé dans une large mesure, de même que la libération des prisonniers politiques. La plupart des restrictions aux déplacements ont été levées et les Pakistanais n'ont plus besoin de l'autorisation du Gouvernement pour se rendre à l'étranger. La nomination d'un nombre considérable d'anciens militants des droits de l'homme à des postes élevés dans l'administration a stimulé la discussion et concentré l'attention sur certaines

questions ayant trait aux droits de l'homme, et des groupes s'occupant des droits de l'homme signalent qu'ils ont plus facilement accès aux fonctionnaires et aux médias qu'auparavant.

Dans d'autres domaines cependant, les abus ayant trait aux droits de l'homme ont continué. Les enlèvements et les actes de violence ont continué dans la province méridionale du Sind et dans les zones tribales du nord-ouest. Les forces gouvernementales ont parfois violé les droits individuels et utilisé des moyens excessifs dans leurs efforts pour lutter contre le banditisme et rétablir l'ordre. Il y a eu beaucoup d'incidents de violence ethnique, surtout à Karachi et à Hyderabad. Les nombreux cas de mauvais traitements infligés aux détenus par la police et le fait que les autorités s'abstiennent de juger et de punir ceux qui commettent ces abus ont continué de poser un problème important. Les arrestations et détentions arbitraires ont également été préoccupantes. Les minorités religieuses telles que les ahmadis, les chrétiens et les hindous ont encore fait l'objet de discrimination et de harcèlement, et des contraintes tant sociales que juridiques ont continué de reléguer les femmes dans une situation subordonnée dans la société. Les droits des travailleurs ont encore été soumis à d'importantes restrictions.

#### RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, notamment protection contre les atteintes ci-après :

a. Meurtres politiques et extrajudiciaires

Il n'est pas établi que le Gouvernement ait commis ou encouragé des meurtres politiques, mais les meurtres extrajudiciaires résultant généralement de mauvais traitements infligés par la police à des prisonniers et à des détenus ont continué sans que beaucoup soit fait pour les réprimer et les punir (voir sect. 1 c.).

Les affrontements ethniques ont continué à aboutir à des meurtres politiques. Les violences ethniques entre des organisations et des partis politiques rivaux, surtout dans la province du Sind, ont été un sujet de préoccupation croissante, les nombreux actes de violence entre groupes sindhi, mohajir, punjabi et pakhtun ayant fait beaucoup de morts. Des heurts entre des étudiants armés appartenant à des groupes politiques et ethniques rivaux ont abouti à plusieurs reprises à des incidents mortels. A cause du caractère aveugle et souvent spontané de ces incidents et des affiliations politiques d'un grand nombre de leurs auteurs, les autorités n'ont guère réussi à prévenir ce genre de violence et les coupables sont souvent restés impunis.

b. Disparitions

Aucune disparition provoquée par le Gouvernement n'a été signalée. Dans le Sind rural, des bandits enlèvent régulièrement des personnalités, généralement pour obtenir une rançon. Des cas d'enlèvement pour rançon se sont aussi produits dans les zones urbaines du Sind et ont récemment augmenté dans la ville de Karachi. La plupart des victimes ont finalement été libérées indemnes.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les personnes arrêtées sont souvent battues et torturées par la police. Dans son rapport de 1989, qui couvre l'année 1988, Amnesty International a noté qu'au moins 19 prisonniers étaient morts en détention à la suite de torture. On dit que dans les prisons pakistanaises, il est fréquent que les détenus soient battus, fouettés à la plante des pieds avec des fouets en caoutchouc, attaqués sexuellement et isolés pendant des périodes de longue durée. Lorsqu'il y a eu des morts, la police a recours à des allégations de suicide pour dissimuler la preuve qu'il y a eu torture. Les journaux et certains observateurs ont allégué de façon persistante et plausible que certains groupes ethniques et politiques avaient torturé leurs adversaires politiques et eu dans certains cas recours à la torture pour imposer la discipline de parti parmi leurs propres membres. Les groupes accusés d'avoir utilisé la torture ont démenti publiquement ces allégations et prétendu que les accusations s'inspiraient de mobiles politiques.

Il est rare que le Gouvernement (fédéral ou provincial) demande à la police de rendre compte de ces abus. Les policiers et les geôliers utilisent des méthodes "du troisième degré" pour obtenir des informations et des aveux et ont souvent recours à la menace de mauvais traitements pour extorquer de l'argent des détenus et de leurs familles.

En août, un jeune homme est mort en détention à Lahore après qu'il aurait été torturé par la police. La presse a aussi signalé plusieurs cas où des prisonniers gardés par la police sont morts à Karachi. D'après une enquête récente, 43 % des femmes détenues dans la prison de Multan auraient fait l'objet d'abus sexuels de la part des autorités pénitentiaires. En 1989, le Ministère fédéral de l'intérieur a décidé d'établir un office chargé de suivre les cas d'arrestation arbitraire, de brutalité et d'extorsion au sein des forces de police; à la fin de l'année, l'office avait été créé et, d'après le Ministère de l'intérieur, il avait reçu et commencé d'examiner des douzaines d'affaires.

Les ordonnances Hadood, promulguées en 1979, s'appliquent aux musulmans comme au non-musulmans mais sont apparemment dirigées surtout contre les femmes et prévoient de lourdes peines pour des actes jugés contraires à la loi islamique. L'emprisonnement de longue durée est la peine la plus commune. Sur les 99 femmes détenues dans la prison centrale de Karachi en août 1989, les deux tiers étaient emprisonnées en vertu de ces ordonnances. Une soixantaine de femmes pauvres dont beaucoup avaient des enfants mineurs ont été détenues à la prison Kot Lakhpat de Lahore pour avoir prétendument violé les ordonnances. En juin, la Haute Cour du Sind a suspendu l'exécution par lapidation de six personnes déclarées coupables en vertu des ordonnances. La cour islamique fédérale a accepté le recours de deux enseignants déclarés coupables d'adultère et condamnés à mort par lapidation. Aucune peine de lapidation, de flagellation ou d'amputation n'a été exécutée en vertu des ordonnances, mais ces textes restent en vigueur. Souvent, en application des ordonnances, des femmes qui se plaignent d'avoir été violées se voient elles-mêmes arrêtées pour adultère.

Parmi les trois classes d'installations pénitentiaires qui existent, les cellules de la classe "C", généralement réservées aux délinquants de droit commun, aux personnes soupçonnées de terrorisme et aux militants politiques de bas niveau, sont les pires. Elles ont généralement un plancher en terre battue et aucun mobilier, la nourriture y est médiocre et l'usage des menottes et des fers est fréquent. Les prisonniers détenus dans ces cellules subissent, dit-on, les plus mauvais traitements; c'est ainsi qu'ils sont battus et forcés de s'agenouiller pendant de longues périodes. Dans les cellules "B" et "A", les conditions sont nettement meilleures; les cellules "A" sont réservées aux "personnalités". Bien qu'on s'attache de plus en plus à améliorer les conditions de détention qui sont les plus mauvaises, peu de progrès réels ont été accomplis.

d. Arrestations arbitraires, détention ou exil

D'après la loi pakistanaise, les personnes soupçonnées de menacer l'ordre public et la sécurité peuvent être détenues pendant 30 jours sur ordonnance d'un tribunal. Ces ordonnances sont renouvelables de 30 en 30 jours jusqu'à un maximum de 90 jours si le Gouvernement peut établir que le détenu menace effectivement la sécurité publique. D'après la loi, les détenus doivent être promptement informés de la raison de leur détention. La plupart des détenus sont libérés assez rapidement, mais seulement après qu'a pris fin la situation qui a provoqué la détention préventive. En septembre, le Gouvernement a promulgué une ordonnance refusant la libération sous caution à ceux qui ont été arrêtés pour activités terroristes s'il existe des motifs suffisants de croire que l'accusé est coupable.

D'anciens détenus prétendent que les personnes en détention préventive sont souvent gardées au secret. En juillet, les autorités fédérales ont détenu Fazle Haq, ancien Premier Ministre de province et personnalité de l'opposition, sans porter d'accusations contre lui. Son maintien en détention a donné lieu à des accusations de harcèlement officiel d'adversaires politiques. Par ailleurs, les autorités du Pendjab ont arrêté un militant du PPP pour avoir prétendument prononcé un discours incendiaire en janvier. Il a été libéré sous caution. Les autorités fédérales et en particulier les autorités du Pendjab ont harcelé leurs adversaires politiques en portant contre eux des accusations pénales d'une crédibilité douteuse, les obligeant à chercher caution.

Il y a eu de nombreuses allégations d'arrestations arbitraires au cours des tentatives faites pour réprimer la violence ethnique. La majorité des personnes détenues au cours de ces opérations ont été libérées après quelques heures ou après un jour ou deux.

En ce qui concerne le travail forcé ou obligatoire, voir section 6. c.

e. Refus du droit à un procès public équitable

Le système de justice civile, calqué sur le système britannique, prévoit un procès public, des contre-interrogatoires, la représentation par un avocat et l'appel des décisions judiciaires. Dans les affaires capitales, les indigents sont assistés d'un avocat désigné par le tribunal.

A cause du nombre limité de juges, du gros arriéré d'affaires et de la procédure périmée des tribunaux, la justice est lente. L'impasse politique où sont arrivés le gouvernement fédéral et le gouvernement du Pendjab a bloqué, dans cette province, la nomination de juges pour succéder à ceux qui ont pris leur retraite ou sont morts. A la Haute Cour de Lahore, plus d'un quart des sièges sont vacants, cependant que dans la magistrature inférieure, un grand nombre de postes ne sont pas pourvus. Il est inévitable que ces vacances retardent encore le processus judiciaire. A Karachi, des militants des droits de l'homme croient qu'il y a, dans les prisons du Sind, des douzaines de personnes en instance de poursuites qui ont été détenues pendant des périodes plus longues que la condamnation qu'elles recevraient si elles étaient reconnues coupables. En 1989, les autorités pénitentiaires ont permis aux avocats d'avoir plus facilement accès à leurs clients et aux détenus.

Le fonctionnement des tribunaux spéciaux islamiques est analogue à celui des tribunaux civils ordinaires. Ces tribunaux islamiques jugent les infractions relatives à l'exécution des ordonnances Hadood et se prononcent aussi sur le point de savoir si des lois constituent un outrage à l'islam. Les affaires renvoyées devant les tribunaux islamiques sont entendues conjointement par des spécialistes du droit musulman et des juges des tribunaux civils, qui appliquent habituellement la procédure pénale ordinaire. Juges et avocats doivent être musulmans et bien connaître le droit islamique; cependant, des non-musulmans ont été traduits devant des tribunaux islamiques. Devant ces tribunaux, les défendeurs ont droit à la liberté sous caution et à un avocat de leur choix.

Avant que la loi martiale soit levée en 1985, le Parlement a voté le Huitième amendement à la Constitution, qui a ôté aux tribunaux civils le droit d'examiner les mesures prises par les autorités et tribunaux appliquant la loi martiale. D'après le Huitième amendement, seules les personnes condamnées à mort par les tribunaux appliquant la loi martiale peuvent demander à ce que leurs cas soient revus par le Président; tous les autres condamnés doivent en appeler à un gouverneur de province. En 1988, la Cour suprême a permis à quelques catégories de personnes condamnées par les tribunaux appliquant la loi martiale de demander que leurs cas fassent l'objet d'un nouvel examen. Les estimations du nombre des personnes qui sont encore détenues en vertu de la loi martiale varient entre 15 et 200. Actuellement, ces détenus ou leurs représentants ont deux voies de recours. La première consiste à demander à ce que leurs cas soient examinés par un service spécial du Secrétariat du Président. La deuxième voie de recours consiste à faire examiner les affaires par les tribunaux civils ordinaires. La constitutionnalité de la procédure d'adoption du Huitième amendement est actuellement examinée par les Hautes Cours du Sind et du Baloutchistan.

En 1987, le Gouvernement a créé des tribunaux spéciaux pour juger rapidement les affaires relatives à des "infractions de caractère sensationnel ou attentatoires à la moralité publique, semant la panique ou créant une atmosphère de crainte et d'anxiété dans le public". Ces tribunaux peuvent juger rapidement les affaires ayant trait à des attentats à la bombe, à des actes de sabotage, de brigandage ou de banditisme ou à des enlèvements, et le Gouvernement peut transférer des affaires de n'importe quel autre tribunal à un tribunal spécial.



Plusieurs critiques émanant notamment d'un grand nombre d'avocats ont été formulées au sujet des tribunaux spéciaux. Premièrement, à cause du peu de temps qui s'écoule avant le procès (quelques jours en général), l'accusé n'est pas en état de préparer convenablement sa défense et de citer des témoins. Deuxièmement, certains croient qu'en raison de la nature hautement politique des procès, les juges de ces tribunaux sont prédisposés à reconnaître les accusés coupables. Troisièmement, la décision de renvoyer une affaire à un tribunal de ce genre est une décision arbitraire prise au niveau supérieur du gouvernement provincial. Les critères à appliquer pour décider quelles affaires peuvent être jugées par ces tribunaux sont suffisamment larges pour permettre aux autorités provinciales d'abuser du système. Les fonctionnaires de l'administration soutiennent que les tribunaux en question sont nécessaires pour faire face à l'accumulation des affaires, que toutes les règles relatives aux preuves restent applicables, y compris le droit d'être assisté d'un avocat, et que les juges doivent remplir les mêmes conditions que les juges nommés à une haute cour. Ils notent que les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

En septembre, la Haute Cour de Lahore a décidé que les tribunaux à procédure rapide étaient illégaux et elle y a mis fin dans la province du Pendjab au motif que la loi initiale de 1987 était venue à expiration au début de 1989 et que le gouvernement provincial avait omis de la prolonger. Les tribunaux à procédure rapide continuent d'exister et de fonctionner dans le Sind.

Les recours formés par quatre Ahmadi condamnés à mort en 1986, que les tribunaux appliquant la loi martiale avaient déclarés coupables en 1985 dans deux affaires criminelles où les droits de l'homme avaient été gravement mis en question, sont toujours pendants. Cependant, les sentences de mort ont été commuées en des peines d'emprisonnement à vie à la suite des mesures d'amnistie prises par le gouvernement Bhutto en décembre 1988.

En décembre 1988 et janvier 1989, le nouveau gouvernement annonçait un important programme de mise en liberté de détenus politiques et de personnes emprisonnées en vertu de la loi martiale. Bien que des milliers de personnes aient bénéficié du programme, certains groupes ont critiqué les procédures d'examen du Gouvernement qui, disent-ils, ont eu pour effet de mettre en liberté un certain nombre de criminels endurcis mais de laisser sous les verrous des membres des partis d'opposition et des groupes religieux minoritaires. Les estimations varient en ce qui concerne le nombre des prisonniers politiques qui restent détenus.

f. Immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance

Les décisions concernant l'occupation, l'éducation, le lieu de résidence et la dimension de la famille sont prises sans ingérence des pouvoirs publics. Bien que la police soit légalement tenue d'obtenir un mandat avant de pénétrer dans une habitation, les autorités méconnaissent fréquemment cette prescription. Pendant les rafles de malfaiteurs et les émeutes, la police poursuit souvent les suspects à l'intérieur des habitations sans s'arrêter pour qu'un magistrat soit présent comme la loi l'exige. Il y a eu de nombreuses allégations d'incidents où il aurait été fait un usage excessif de la force dans le Sind au cours de tentatives faites pour

réprimer les actes de violence ethnique. On affirme souvent que, dans tout le pays, des femmes ont été harcelées et violées et leurs effets volés par des officiers. Bien que les journaux et le public prêtent une attention accrue à ces incidents, le Gouvernement a été lent à répondre à ces accusations, à enquêter sur elles et à faire face aux problèmes de l'indiscipline dans la police. On croit que les policiers ont fréquemment recours à l'extorsion et au vol.

Le Pakistan dispose de plusieurs services de renseignement intérieurs qui surveillent les militants politiques, les personnes soupçonnées de terrorisme et les personnes soupçonnées d'être des agents de services de renseignement étrangers. D'après certaines sources bien informées, les écoutes téléphoniques sont utilisées contre les hommes politiques de l'opposition, leur courrier est parfois intercepté et ouvert, et ils sont fréquemment placés en surveillance. Les fonctionnaires civils et les militaires ont pour instruction de faire connaître les contacts qu'ils ont avec des diplomates étrangers.

- g. Emploi d'une force excessive et violations du droit humanitaire dans les conflits internes

Dans la province du Sind, des conflits ethniques persistants ont abouti à de violents incidents au cours desquels des personnes appartenant à un groupe ethnique ont été tuées au hasard par des groupes rivaux. D'après de nombreuses allégations qu'il est difficile de vérifier, les forces de l'ordre ont provoqué la mort de personnes innocentes en essayant de réprimer la violence ethnique ou en refusant d'intervenir.

## Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

- a. La liberté de parole et la liberté de la presse

Le Gouvernement possède et gère les stations de radio et de télévision et contrôle strictement les nouvelles qu'elles diffusent. Un trust appartenant au Gouvernement contrôle quatre des plus grands journaux. Le Gouvernement n'a pas encore donné suite à sa promesse électorale de dissoudre le trust de la presse mais a annoncé la création de conseils de gestion distincts pour gérer chacune de ses publications. En outre, l'une des deux agences télégraphiques dépend du Ministère de l'information. D'autres journaux sont propriété privée et leur circulation dépasse largement celle des journaux appartenant au Gouvernement.

Les journaux du Gouvernement et les agences télégraphiques font preuve de censure dans leur diffusion de nouvelles. Au début de l'année, les médias officiels ont fait une plus grande place à l'opposition, mais ces derniers mois, cette tendance s'est ralentie et les médias contrôlés par le Gouvernement ont à nouveau limité et déformé les nouvelles concernant l'opposition. Les lois interdisant de discréditer ou de ridiculiser l'islam ou les forces armées restent en vigueur; les reporters et rédacteurs pratiquent l'autocensure dans ces domaines. Conformément à une tendance commencée en 1985, la discussion des politiques du Gouvernement et la critique du Gouvernement sont relativement libres, surtout dans les journaux appartenant à des particuliers. Outre qu'elle rapporte plus ou moins librement les déclarations faites par des membres des assemblées, la

presse privée rend compte régulièrement de remarques critiquant le Gouvernement faites par des hommes politiques de l'opposition. Le Gouvernement a suspendu ses annonces - qui sont une importante source de revenu - dans Markaz et dans l'Observer, journaux qui critiquent souvent le PPP. Le rédacteur en chef de l'Observer a été accusé en juillet de violer la loi sur les secrets d'Etat (survivance de la période coloniale britannique) dans son livre sur le programme nucléaire du Pakistan. Bien que le Gouvernement ait démenti que l'arrestation ait été en rapport avec les idées défendues par le journal, la plupart des journaux ont publié des éditoriaux condamnant cette action comme donnant l'impression de restreindre la liberté de la presse. Des membres du Conseil des directeurs de journaux pakistanais croient que la mesure a été prise à la suite des critiques constantes de l'Observer à l'égard des politiques du Gouvernement. Bien que les fonctionnaires du Gouvernement n'appellent plus les rédacteurs pour leur demander d'inclure ou de ne pas inclure tel ou tel article, ils donnent encore aux rédacteurs "certains conseils" qui sont généralement suivis.

Le Gouvernement a aussi été critiqué en août pour avoir fait savoir à la presse que tout compte rendu des réunions du Cabinet autre que le compte rendu officiel fourni par le Gouvernement serait évalué compte tenu de la loi sur les secrets d'Etat. En même temps, le Premier Ministre a rappelé aux médias l'article 6 de la Constitution de 1973, qui prévoit la peine de mort pour ceux qui portent atteinte à la Constitution par n'importe quel acte, y compris la publication de déclarations allant à l'encontre de l'esprit de la Constitution. Cela a apparemment mis fin à la publication de déclarations dirigées contre la Constitution.

Le comportement de certains groupes de pression politiques ou religieux présente un autre danger pour la liberté de la presse au Pakistan. Au début de 1989, les bureaux du quotidien Markaz ont été incendiés prétendument par des militants d'un parti politique. De même, un parti politique du Sind a appelé à boycotter pendant un jour le quotidien de Karachi ayant le plus fort tirage. Pendant le boycottage, les gens ont été empêchés par la force d'acheter le journal, dont les rédacteurs ont fait l'objet de menaces.

Une ordonnance restrictive sur la presse et les publications, promulguée en 1963, a été abrogée en septembre 1988. Bien que l'ordonnance n'ait pas été appliquée au cours des quelques dernières années, beaucoup de journaux la considèrent comme arbitraire et comme donnant au Gouvernement des pouvoirs très étendus sur la presse. Cette ordonnance a été remplacée par une ordonnance sur la presse et les publications qui exige l'enregistrement des imprimeries et des journaux et qui permet aussi au Gouvernement de confisquer les journaux ou magazines qu'il juge répréhensibles. Contrairement à la pratique suivie dans le passé, la nouvelle loi permet aux journaux de saisir les tribunaux civils et aux particuliers de faire paraître de nouvelles publications sans approbation si le Gouvernement s'abstient de donner suite à leur demande dans les quatre mois.

En 1989, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle loi sur la presse qui permet aux journalistes d'avoir accès à tous les dossiers du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux à l'exception des "dossiers hautement confidentiels" relatifs à la défense. D'après cette loi, des permis de publication sont encore exigés mais peuvent être obtenus au niveau local.

La liberté académique est généralement reconnue par le Gouvernement et les autorités universitaires mais presque tous les établissements d'enseignement supérieur sont gérés par l'Etat, et les autorités ont de très larges pouvoirs pour restreindre l'activité des individus et des groupes jugés gênants. Une autre menace à la liberté académique est l'atmosphère de violence et d'intolérance qui règne dans les organisations d'étudiants, lesquelles sont souvent liées aux principaux partis politiques. Dans beaucoup d'universités, des groupes bien armés d'étudiants de tendances politiques diverses se heurtent fréquemment et parviennent à intimider d'autres étudiants, des instructeurs et des administrateurs sur des questions de langue, de programme, d'examens, de doctrine et d'habillement.

Les associations d'étudiants ont été autorisées à nouveau au début de 1989 par le Premier Ministre Bhutto et ont tenu des élections dans le Pendjab au cours du printemps; des groupements d'étudiants d'autres provinces préparent des élections.

Les créations littéraires et autres échappent généralement à la censure, mais les auteurs et les éditeurs tendent à éviter les thèmes controversés et politiques. La littérature obscène, catégorie que le Gouvernement interprète largement, est sujette à saisie. Les autorités ont souvent interdit ou confisqué des livres et magazines traitant de sujets politiques délicats. En 1988, le Gouvernement a interdit les "Versets sataniques" de Salman Rushdie, livre qui a provoqué la colère des musulmans dans le monde entier. En août, le Gouvernement a arrêté et ultérieurement relâché l'auteur d'un livre sur le programme nucléaire du Pakistan, et le livre a été interdit dans deux provinces. Dans des discours prononcés dans tout le pays, de hauts fonctionnaires ont réaffirmé l'intention du Gouvernement de poursuivre tous ceux qui violent la loi sur les secrets d'Etat. Des pièces et documentaires traitant de sujets autrefois tabous, tels que les stupéfiants et l'inégalité des femmes, passent maintenant fréquemment à la télévision pakistanaise.

#### b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Le Gouvernement a continué de respecter généralement le droit de réunion pacifique encore que les juges de district aient exercé le pouvoir qu'ils ont d'interdire les réunions de plus de quatre personnes chaque fois que des démonstrations violentes sont à craindre. Les dirigeants politiques de toutes tendances ont généralement pu se déplacer librement et prendre la parole devant de grands rassemblements, développant souvent des thèmes antigouvernementaux. En février, à Islamabad, une démonstration organisée par une coalition de partis religieux contre les "Versets sataniques" a tourné à la violence. Sept personnes ont été tuées et le Centre américain a été attaqué. L'Islami Jamhuri Ittihad (IJI), coalition des partis de l'opposition, a organisé en août de grands rassemblements à Islamabad et à Peshawar. Malgré ces exemples, les règlements tendant à empêcher les démonstrations sont régulièrement invoqués dans la province du Sind en période de tension ethnique. Un rassemblement que l'Alliance nationale du Sind devait tenir à l'Assemblée provinciale a été interdit, et le Mohajir Qaumi Movement (MQM) a été empêché de manifester à la résidence du Premier Ministre. Pour prévenir les actes de violence entre groupes religieux, les autorités ont empêché les ecclésiastiques de se rendre dans certaines régions pendant le mois saint du Muharram. Des réfugiés afghans ont été empêchés d'assister à un service commémoratif organisé à Islamabad le jour anniversaire de la mort du Président Zia.

La liberté d'association syndicale est discutée à la section 6 a.

c. Liberté de religion

Le Pakistan est une République islamique dont la population est à 97 % musulmane. Aux termes de la Constitution de 1973, toutes les lois du pays doivent être conformes aux préceptes de l'Islam. En outre, le Président et le Premier Ministre doivent être musulmans. Ceci n'empêche pas certaines minorités religieuses - par exemple les ahmadis, les chrétiens et les parsis - d'occuper des postes de responsabilité et d'être représentées dans tous les aspects de la vie économique, politique et sociale du pays. Le Gouvernement issu du Parti populaire pakistanais (PPP) a nommé plusieurs ahmadis à des postes de rang élevé dans l'Administration. Les membres des minorités ne sont pas autorisés à voter dans les circonscriptions musulmanes; ils doivent briguer des mandats et élire leurs représentants dans le cadre de circonscriptions générales, un certain nombre de sièges leur étant réservés à l'Assemblée nationale et dans les assemblées provinciales. Ce système est très critiqué par les minorités et les groupes de défense des droits de l'homme. (Les ahmadis, contestant leur statut de minorité et leur classification dans la catégorie des non-musulmans, refusent de souscrire à ce système électoral.) Bien qu'en vertu de la loi, les Hadood Ordinances (décrets relatifs au droit pénal musulman) ne visent que les musulmans, les minorités, notamment les chrétiens et les hindouistes, affirment qu'elles sont aussi appliquées aux non-musulmans ce qui a pour effet de compliquer la solution de certaines questions touchant la famille, telles que le divorce.

Généralement, les minorités peuvent pratiquer ouvertement leur religion, entretenir des relations avec leurs coreligionnaires dans d'autres pays et voyager pour des motifs religieux. Des ecclésiastiques étrangers peuvent s'installer dans le pays pour servir les fidèles. Les conversions sont autorisées, mais le Gouvernement interdit le prosélytisme parmi les musulmans et a refusé de renouveler le permis de séjour d'un certain nombre de missionnaires étrangers ayant enfreint cette interdiction. En novembre, neuf médecins ahmadis ont été arrêtés et accusés de prosélytisme durant la fourniture de soins médicaux.

La secte ahmadie, qui se considère musulmane malgré des divergences théologiques avec l'Islam orthodoxe, a traditionnellement été en butte aux préjugés populaires et à la discrimination. Les émeutes anti-ahmadis de 1953 étaient l'un des facteurs à l'origine de l'imposition, pour la première fois, de la loi martiale au Pakistan. A la suite d'une autre flambée de violence, le Premier Ministre, Zulfikar Ali Bhutto, a proposé en 1974, avec l'appui de tous les partis politiques, un amendement à la Constitution faisant des ahmadis une minorité non musulmane. En 1984, le Gouvernement a promulgué un décret restreignant la pratique de la religion ahmadie et interdisant aux ahmadis d'utiliser la phraséologie musulmane ou de faire du prosélytisme. Ceux qui enfreignent cette interdiction sont passibles de poursuites. En 1986, le Parlement a promulgué une loi, visant apparemment les ahmadis, qui fait du blasphème contre le prophète Mohammed un crime capital.

De nombreux membres de la secte ahmadie ont été emprisonnés pour avoir exposé la Kalima, la profession de foi islamique, et des versets du Coran. La plupart des personnes arrêtées ont été libérées, mais plusieurs ont été jugées et condamnées à des peines de prison. La police a ôté toutes les transcriptions de la profession

de foi des lieux du culte ahmadis qui, en vertu de la loi pakistanaise, ne sont pas des mosquées. Plusieurs de ces lieux ont été fermés. En mars, le Gouvernement a interdit la célébration publique du centenaire du culte ahmadi. Les ahmadis affirment que les dirigeants intégristes musulmans les ont relégué au rang de citoyen de deuxième classe. En avril, durant des émeutes anti-ahmadis à Nankana Sahib (Pendjab), 15 membres de cette communauté ont été blessés et 50 habitations et trois lieux du culte ont été brûlés. En juillet, des tensions entre ahmadis et musulmans orthodoxes ont donné lieu à des affrontements dans le village de Chak Sikander (Pendjab) : quatre personnes, dont trois ahmadis, ont été tuées et plusieurs dizaines d'habitations ont été détruites. La police a occupé le village pour y maintenir l'ordre, et un certain nombre d'ahmadis ne peuvent depuis lors retourner dans leur foyer. Un groupe pakistanais de défense des droits de l'homme a enquêté sur les deux incidents et conclu que les autorités locales n'avaient pas assuré aux citoyens ahmadis la protection requise et que le gouvernement de la province du Pendjab n'avait mené aucune enquête ni pris aucune mesure contre ces autorités. A ce jour, ces incidents n'ont toujours pas fait l'objet d'une enquête officielle. Il a été interdit aux ahmadis de célébrer leur centenaire en avril dans la province du Pendjab, et des renseignements dignes de foi font état de pratiques discriminatoires limitant les possibilités de promotion des ahmadis aussi bien dans l'armée que dans la fonction publique. Il y aurait eu des conversions forcées de femmes membres de la secte ahmadie. Le principal journal ahmadi, qui avait été interdit pendant trois ans, est de nouveau paru en mars. En décembre, une plainte a été portée contre toute la population de Rabwah, centre religieux des ahmadis, qui a été accusée d'avoir violé le décret No 20.

En vertu de ce décret, la pratique par les ahmadis de certains rites musulmans, dont la profession de foi, constitue un crime. A la fin de l'année, ce chef d'accusation avait été retenu contre 16 personnalités éminentes de la communauté ahmadie qui ont été arrêtées et incarcérées.

Les chrétiens ont du mal à obtenir des permis pour construire de nouvelles églises, encore que le Gouvernement soit parvenu au mois d'août à un compromis avec une communauté religieuse d'Islamabad qui avait été obligée d'interrompre les travaux de construction d'une église pendant des années. Des membres de la communauté chrétienne se plaignent d'obstacles à la promotion des chrétiens dans la fonction publique, les entreprises publiques, les universités et les forces armées. De nombreux chrétiens occupent des emplois subalternes, tels que ceux d'éboueur et autres emplois municipaux similaires. Certains d'entre eux sont employés en tant que main-d'oeuvre servile dans la construction des fours à brique.

Les hindous se plaignent d'enlèvements constants et de conversions forcées de jeunes femmes, de confiscation de lieux saints et de temples hindous, de perturbations de la prière et d'autodafés de textes hindous ainsi que de la torture de membres de leur communauté durant leur détention. En juin, un médecin hindou a été tué à Larkana, et quatre hindous ont été assassinés dans le Sind alors qu'ils priaient dans un temple. Dans le premier cas, aucune arrestation n'a été opérée. Dans le deuxième, une personne a été appréhendée et détenue pendant un mois avant d'être libérée sous caution. A la fin de l'année, l'affaire n'avait pas encore été portée devant les tribunaux.

Selon des observateurs, si le Gouvernement hésite à s'attaquer aux cas de discrimination contre les minorités c'est parce qu'il craint de se mettre à dos les intégristes musulmans qui exercent une influence considérable sur leurs coreligionnaires.

d. Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, de voyager à l'étranger, d'émigrer et de revenir

En principe, les Pakistanais peuvent circuler librement à l'intérieur de leur pays. Les précédents gouvernements s'étaient servi de l'"externment" notices pour interdire à des dirigeants politiques de se rendre dans certaines provinces pendant des périodes déterminées. La seule interdiction de ce type prononcée en 1989 par un gouvernement provincial visait à empêcher des religieux chiites et sunnites de se rendre dans certaines régions du pays durant le mois musulman sacré de mouharram; mais elle a été très vite levée.

Les Pakistanais sont en règle générale libres de voyager à l'étranger. Les voyages en Israël, pays qui n'est pas reconnu par le Gouvernement pakistanais, sont interdits par la loi, mais les Pakistanais réussissent cependant à se rendre en pèlerinage à Jérusalem. Diverses restrictions frappent les voyages en Union soviétique, en Inde, en Afrique du Sud, à Taiwan et en Europe de l'Est.

Tous les fonctionnaires doivent être munis d'une autorisation de sortie avant de partir pour l'étranger. Les étudiants sont aussi tenus d'obtenir un document similaire auprès de leurs établissements. Le Gouvernement a annoncé que la liste de contrôle des sorties, autrefois utilisée pour exercer une large surveillance sur les déplacements à l'étranger, ne comportait plus que les noms de grands criminels, tels que les trafiquants de drogues. Cependant, le Gouvernement a toujours la possibilité de se servir de cette liste pour limiter les voyages à l'étranger. Plus de trois millions d'Afghans ont fui au Pakistan par suite de l'invasion de leur pays par l'Union soviétique et de la guerre civile qui s'y déroule. Le Gouvernement pakistanais administre et finance quelque 340 camps de réfugiés afghans qui lui coûtent extrêmement cher. La circulation et l'emploi d'Afghans à l'intérieur du Pakistan n'ont généralement fait l'objet d'aucune restriction, et bon nombre de réfugiés résident à l'extérieur des camps. Avec la signature des accords de Genève en avril 1988 et le retrait des troupes soviétiques en février 1989, le Gouvernement et les organismes des Nations Unies ont commencé à préparer le retour des réfugiés. Les autorités pakistanaises sont restées toutefois fidèles à leur politique consistant à ne pas forcer les réfugiés à rentrer chez eux avant le rétablissement de la sécurité en Afghanistan.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement

Lors des élections de novembre 1988, ni le PPP ni l'Alliance démocratique islamique (IDA) n'ont obtenu la majorité absolue à l'Assemblée nationale. Le Président Ghulam Ishaq Khan a chargé, le 1er décembre 1988, Mme Benazir Bhutto, en tant que chef du PPP, parti qui avait le plus de chances de bénéficier d'un vote de confiance, de former un gouvernement. En vertu de la Constitution de 1985, le Président conserve le pouvoir de dissoudre, en consultation avec le Premier Ministre, le Parlement et d'assumer les fonctions de commandant en chef.

Tous les Pakistanais âgés d'au moins 21 ans jouissent du droit de vote; l'élection se déroule au scrutin secret. Les autorités locales, l'Assemblée nationale et les assemblées provinciales sont élues au suffrage direct, alors que le Sénat est élu par les quatre assemblées provinciales. Le Président est, lui aussi, élu indirectement par un collège électoral regroupant les membres de l'Assemblée nationale, des assemblées provinciales et du Sénat.

Selon la Constitution, l'Assemblée nationale et les assemblées provinciales sont élues pour une période de cinq ans au maximum et peuvent être dissoutes avant l'expiration de leur mandat. Le Président est élu tous les cinq ans alors que les sénateurs le sont pour des mandats de six ans. Des élections partielles locales pour le pourvoi de sièges aux assemblées provinciales et à l'Assemblée nationale ont eu lieu en 1989 dans plusieurs circonscriptions. Selon des sources dignes de foi, il y aurait eu des irrégularités dans certaines régions, mais la plupart des observateurs ont indiqué que les élections s'étaient déroulées à peu près normalement.

Les partis politiques exercent librement leurs activités depuis la levée de la loi martiale en 1985-1986. En 1988, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle une loi empêchant des partis politiques non enregistrés de participer aux élections et confirmé le droit des partis politiques d'avoir leur emblème.

#### Section 4. Attitude du Gouvernement à l'égard des enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Les organisations nationales de défense des droits de l'homme ne sont soumises à aucune tracasserie de la part des autorités et la presse fait une large place à leurs rapports. Le Pakistan a autorisé l'entrée dans le pays de personnes appartenant à différents organismes des droits de l'homme. En 1989, une délégation d'Amnesty International a rencontré des représentants du Gouvernement pakistanais, dont le Président de la République et le Premier Ministre. En 1989, plusieurs nouveaux groupes de défense des droits de l'homme et d'assistance juridique ont été créés et ont pu exercer librement leurs activités.

#### Section 5. Discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue ou la condition sociale

Avec l'élection d'une femme comme Premier Ministre, une attention accrue a été accordée aux droits et à la condition de la femme. Toutefois, un groupe influent de dirigeants islamiques refuse d'accepter qu'une femme dirige le pays et continue d'interpréter d'une manière conservatrice les préceptes de l'Islam pour justifier la discrimination à l'égard des femmes. Reléguer les femmes à un rôle subalterne lorsqu'il s'agit des droits civils, politiques et individuels est une pratique acceptée.

Nombreux sont les Pakistanais qui interprètent les préceptes du Coran relatifs à la vertu comme faisant obligation aux femmes soit de rester au foyer, soit de porter le voile. Dans les zones rurales, bien que les femmes vivant sur de petites exploitations familiales travaillent en général la terre aux côtés des hommes, elles demeurent leurs subordonnées, et sont victimes de discrimination en matière



d'éducation, d'emploi et de droits juridiques. Les femmes sont souvent découragées de voter lors des élections par les coutumes familiales, religieuses et sociales en vigueur dans les campagnes et les régions conservatrices du Pakistan. Dans certaines de ces régions, elles le sont aussi par les autorités, qui n'installent pas de bureaux de vote séparés pour les femmes qui observent les règles relatives au port du voile, celles-ci ne souhaitant pas se dévoiler devant les membres du bureau électoral de sexe masculin appelés à constater leur identité. En dépit de règles coraniques claires et de lois civiles garantissant aux femmes le droit d'hériter, dans la pratique, pour plusieurs raisons, elles ne reçoivent pas la part d'héritage qui leur revient.

Du fait de ces attitudes, le taux d'alphabétisation des femmes adultes est très bas; il est estimé, par exemple, à 4 % seulement dans les zones rurales. Le taux d'inscription dans les écoles primaires était en 1983 de 33 % pour les filles, contre 64 % pour les garçons, encore que ces deux chiffres soient en augmentation.

Un petit nombre de citadines étudient et enseignent dans des universités, mais les possibilités d'emploi pour les diplômées de l'enseignement supérieur demeurent limitées pour l'essentiel à l'enseignement, à la médecine et à la pratique du droit; les femmes commencent à être représentées dans les milieux d'affaires et le secteur public. Ce n'est que depuis 1989 qu'elles peuvent participer à des compétitions sportives internationales.

En février, l'Assemblée nationale n'a pas reconduit le décret fondé sur la Shari'a (le droit musulman), adopté en 1988, et portant création de comités pour l'islamisation de l'enseignement et de l'économie, mais un nouveau projet de loi inspiré de la Shari'a a été présenté au Sénat. En juillet, la Federal Shari'a Court (Tribunal fédéral de droit musulman) a confirmé la distinction faite dans les Hadood Ordinances (décrets relatifs au droit pénal musulman) entre le témoignage d'un homme et celui d'une femme devant les tribunaux. Le tribunal a jugé que dans certains cas seuls les hommes pouvaient témoigner. Dans d'autres, le témoignage des femmes était acceptable. Dans certaines circonstances, le témoignage de deux femmes était nécessaire pour avoir le même poids que celui d'un homme.

La presse multiplie les articles faisant état de l'indifférence des forces de police et de leur implication dans des affaires de mauvais traitements infligés à des femmes et de viol, phénomènes qui préoccupent de plus en plus le public. On a également assisté à une augmentation troublante des cas de femmes nouvellement mariées qui seraient mortes des suites de brûlures lors d'accidents survenus dans leur cuisine. Bon nombre de ces décès seraient en fait des homicides perpétrés par des maris déçus par la dot de leurs épouses. De nombreuses femmes sont par ailleurs mutilées ou tuées par des membres de leur famille de sexe masculin qui les soupçonnent d'adultère. Rares sont les affaires de ce type qui font l'objet d'une enquête sérieuse, et, compte tenu de l'importance attachée au respect de la vie privée dans cette société conservatrice, la quasi-totalité des cas de mauvais traitement au sein de la famille ne sont jamais signalés. Il n'existe pas de statistiques officielles sur la question.

Les tribunaux ont commencé à s'intéresser à certaines des violations les plus flagrantes des droits de la femme. En juillet, la Haute Cour de Lahore a ordonné des poursuites - reconnaissant que des femmes avaient été maltraitées par la police - contre des agents de police qui avaient abusé d'une fillette de 10 ans dans un commissariat local. Les poursuites ont été engagées, mais les accusés n'ont pas encore été traduits en justice. Le tribunal a en outre pris des dispositions pour assurer la protection des suspectes placées en garde à vue.

Bien que plusieurs membres de minorité jouent un rôle de premier plan dans la vie publique, les informations faisant état d'une discrimination à l'égard des groupes minoritaires dans l'emploi et l'enseignement semblent parfaitement fondées. Dans les années qui avaient immédiatement suivi la création de l'Etat pakistanais, les minorités pouvaient accéder à des postes importants dans l'armée et la fonction publique. Aujourd'hui, les membres de la plupart d'entre elles se plaignent d'être bloqués au niveau intermédiaire. La perception de la discrimination fondée sur les motifs ethniques et linguistiques est à la base des conflits ethniques qui ont éclaté à maintes reprises dans plusieurs régions du pays ces dernières années et notamment en 1989 dans la province du Sind. Ces incidents n'étaient que les derniers en date d'une longue série de conflits entre Sindhis et Moujahirs (émigrants de langue urdu originaires d'Inde). Les non-Pendjabis n'apprécient pas non plus ce qu'ils considèrent comme une domination de l'administration, de la police et des forces armées par la majorité pendjabie. Officiellement considérés comme "non-musulmans", les ahmadis sont victimes de discrimination et, parfois, de tracasseries et ont peu de possibilités de promotion dans le secteur public. Les jeunes ahmadis et leurs parents se plaignent des difficultés croissantes qu'ont les membres de leur communauté à être admis dans de bonnes universités. Ce problème n'est pas spécifique aux ahmadis, mais leur ressentiment est accentué par la conviction qu'ils sont eux aussi des musulmans.

Un facteur aggravant dans tous les cas de discrimination est la persistance de différences de classes; les Pakistanais d'un rang social élevé sont moins victimes d'abus de la part des autorités que ceux de condition plus modeste, notamment parce qu'ils ont les moyens d'accorder des faveurs en échange de services rendus et en partie parce que les membres de la haute société pakistanaise jouissent toujours d'une certaine considération. Bien que les distinctions originelles de caste communes aux sociétés d'Asie du Sud n'aient pas force obligatoire sur le plan juridique, l'appartenance à des clans et l'identité ethnique, qui, d'une certaine manière s'apparentent au vieux système de caste, continuent de favoriser ou de défavoriser selon le cas ceux qui souhaitent recevoir une éducation, trouver un emploi, obtenir justice, bénéficier de services publics ou briguer une charge publique. Parmi les minorités, prévaut la conviction que même si les autorités ne les persécutent pas, elles leur offrent une protection juridique moindre qu'aux musulmans.

## Section 6. Droits des travailleurs

### a. Droit d'association

L'ordonnance intitulée Industrial Relations Ordinance (ordonnance relative aux relations professionnelles) reconnaît aux travailleurs de l'industrie le droit de créer des syndicats mais ce droit est considérablement restreint dans certains

secteurs. En pratique, la législation du travail oppose de nombreux obstacles à la création de syndicats et à leur capacité de fonctionner efficacement. Dans ses premières interventions publiques, alors qu'elle venait d'être nommée Premier Ministre, Benhazir Bhutto a promis de supprimer toutes les interdictions générales qui frappent les activités syndicales. Mais cet engagement n'a guère été honoré jusqu'à présent.

Au Pakistan, le droit de grève des syndicats est sérieusement limité par les procédures de conciliation et les délais de réflexion qui sont imposés par la loi mais surtout par le fait que le Gouvernement est habilité à interdire toute grève qui, selon lui, risquerait de "léser gravement la collectivité" ou de porter atteinte à l'intérêt national, ou qui, en tout état de cause, se prolongerait depuis 30 jours sans qu'on entrevoie une solution. Les grèves sont rares; lorsqu'elles se produisent, elles sont généralement illégales et de courte durée. Il y a aussi, périodiquement, des grèves perlées chez les fonctionnaires de rang subalterne. On a observé récemment une série de grèves très localisées chez les médecins, les infirmières et les inspecteurs de police. Les interventions policières contre les manifestations de travailleurs sont relativement fréquentes.

La loi interdit les grèves dans les "zones de promotion des exportations" (ZPE), mais cette disposition n'a guère joué dans la pratique puisque ces zones n'existent généralement que sur le papier pour l'instant.

A l'heure actuelle, les travailleurs syndiqués ne représentent qu'environ 6 % de la main-d'oeuvre industrielle et 3 % de la population active totale, selon les estimations. Les syndicats sont autorisés quelle que soit leur orientation politique et les opinions de leurs dirigeants couvrent tout l'échiquier, depuis l'extrême gauche jusqu'à l'extrême droite.

En règle générale, les syndicats restent à l'écart de la vie politique, mais plusieurs d'entre eux ont noué des relations avec les partis. Depuis que le PPP est arrivé au pouvoir, en 1988, il a entrepris un effort délibéré par l'intermédiaire de son aile syndicale, le People's Labor Bureau, pour regrouper les syndicats sous sa bannière.

Il n'y a pas de restrictions officielles qui interdisent aux fédérations professionnelles pakistanaises de s'affilier auprès des organisations syndicales internationales, notamment la Confédération internationale des syndicats libres et l'organisation rivale d'obédience communiste, la Fédération syndicale mondiale.

Les comités ou les commissions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) critiquent le Pakistan depuis plusieurs années parce qu'il n'observe pas les dispositions de la Convention 87 relative à la liberté syndicale et de la Convention 98 relative au droit d'organisation et de négociation collective, alors qu'il a ratifié ces deux instruments. Les syndicats pakistanais ont dénoncé à plusieurs reprises les atteintes à la liberté d'association, au droit de grève et au droit de négociation collective. Pour l'instant, il n'y a pas eu d'effort sérieux de la part des gouvernements pakistanais pour modifier les lois critiquées dans les rapports de l'OIT.

La Commission d'experts de l'OIT s'est penchée de nouveau sur ces questions en 1989; elle a examiné aussi le contrôle excessif exercé par le Gouvernement sur les finances des syndicats et les droits des travailleurs dans les zones de promotion des exportations. Voir également l'article 6 c.

b. Droit d'organisation et de négociation collective

Le droit de créer des associations de travailleurs et d'élire librement des représentants pour la conduite de négociations collectives est reconnu par la loi. Toutefois, la législation actuelle limite largement la portée et l'efficacité de ces activités. Le droit d'organisation et de négociation collective est refusé à une fraction importante de la main-d'oeuvre en vertu de l'ordonnance relative aux relations professionnelles. Les activités syndicales sont interdites pour les travailleurs du secteur agricole qui représentent 53 % de la population active au Pakistan. En vertu de la loi de 1952 intitulée Essential Services Maintenance Act (ESA), (loi relative au maintien des services essentiels), les activités syndicales normales sont étroitement réglementées dans les secteurs associés à "l'administration de l'Etat", lesquels englobent un large éventail de services publics (éducation et soins médicaux, par exemple) et les entreprises d'Etat (industries du pétrole et du gaz, transports, etc.).

Pour chaque industrie tombant officiellement sous le coup de la loi ESA (décision qui doit être renouvelée tous les six mois), le Gouvernement détermine très précisément les limites de l'activité syndicale. Lorsque les négociations collectives sont interdites, on établit des conseils individuels pour fixer les niveaux des salaires. Les litiges sont arbitrés par la Commission nationale des relations professionnelles (National Industrial Relations Commission). Le droit de démission normalement accordé aux travailleurs peut également être suspendu en vertu de la loi susmentionnée, et un travailleur licencié n'a pas de possibilités de recours devant les conseils de prud'hommes. La loi ESA prévoit toutefois des négociations collectives et même des grèves dans certaines branches professionnelles (par exemple, dans les banques nationalisées). La plupart des syndicats réclament son abrogation.

La Commission d'experts de l'OIT a fait savoir au Gouvernement qu'il ne pouvait pas invoquer l'ordonnance de 1980 pour suspendre l'application d'une loi quelconque dans les zones de promotion des exportations car cela allait à l'encontre des dispositions des Conventions 87 et 98 de l'OIT. Comme ces zones n'ont pas encore été établies concrètement, on ne sait pas pour l'instant comment la législation du travail y sera appliquée.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La législation pakistanaise interdit expressément le travail forcé. Rien ne peut donner à penser que les autorités cautionnent une forme quelconque d'esclavage ou de travail forcé. Toutefois, certaines personnes font valoir que les dérogations au droit de démission prévues par la loi ESA pour certains employés constituent une forme de travail obligatoire.

Le servage est en fait très répandu; on a signalé un certain nombre de cas précis et plusieurs camps de travail forcé ont été découverts en 1989. Les cas les plus graves sont généralement révélés par des articles à sensation dans la presse. On affirme que le travail forcé est particulièrement courant dans certaines industries (briqueteries, fabrication des tapis, industrie du verre et pêche) et qu'il est pratiqué également dans le secteur agricole et sur les chantiers de construction dans les zones rurales.

Toutefois, en ce qui concerne les briqueteries, en 1988, une association de travailleurs a réussi à saisir la Cour suprême de la situation des briquetiers exploités au Pendjab. En mars 1989, la Cour a rendu un arbitrage qui renforçait les interdictions visant le travail forcé et l'usage de la contrainte pour le recouvrement de dettes et limitait les avances au salaire perçu pour une semaine de travail, tout en reconnaissant la validité juridique des dettes existantes. Cette décision a marqué une première victoire importante pour les travailleurs asservis et constituait en outre un précédent pour des actions analogues dans d'autres industries. Il est cependant probable qu'elle suscitera une vive résistance et on continue d'ailleurs à signaler des violations. De surcroît, comme les possibilités d'emploi sont limitées, de nombreux travailleurs sont retombés dans l'état du système de servage.

Réagissant à la publicité qui entourait cette affaire, le Gouvernement a indiqué qu'il comptait introduire un projet de loi à la présente session de l'Assemblée nationale pour abolir le travail forcé en instituant une peine d'emprisonnement de trois ans ou une amende de 750 dollars pour les contrevenants. Certains pensent que cette législation ne résoudra pas le problème parce que les peines sont insuffisantes et aussi parce que les autorités sont incapables de faire appliquer la loi dans les régions rurales où l'on rencontre habituellement ces pratiques.

On ne sait pas exactement si la disposition qui limite le droit de démission pour certains employés a déjà été invoquée, mais la Commission d'experts de l'OIT suit de près cette législation et d'autres lois pakistanaises douteuses depuis plusieurs années. En juin 1989, un représentant du Gouvernement a informé la Commission que les dispositions de la législation pakistanaise qui semblaient selon elle aller à l'encontre des Conventions 29 et 105 de l'OIT relatives au travail forcé (toutes les deux ratifiées par le Pakistan) avaient été ou allaient être bientôt modifiées. Le représentant a déclaré que le travail forcé illégal n'existait pas au Pakistan. La Commission de l'OIT s'est félicitée des améliorations apportées à la législation mais elle a demandé des renseignements plus détaillés et a marqué sa "vive préoccupation" au sujet de la loi intitulée Security of Pakistan Act (loi relative à la sûreté nationale), qui autorise les tribunaux à imposer des travaux forcés à des personnes incarcérées pour leurs opinions politiques.

d. Age minimum de travail

Le travail des enfants est limité au moins par quatre lois différentes et par l'article 11 de la Constitution. Ces textes créent une situation confuse car l'âge minimum pour l'emploi des enfants est fixé à 14 ou 15 ans dans tel ou tel secteur et il y a même une disposition qui autorise l'emploi d'enfants âgés de moins de

14 ans en usine (ce qui semble contredire la Constitution) si un médecin agréé par l'Etat délivre un certificat d'aptitude. L'application de ces dispositions n'est pas réellement contrôlée.

Malgré les limitations imposées par la loi, l'emploi des enfants est un phénomène courant au Pakistan. Il est fréquent dans le cadre traditionnel des exploitations agricoles ou des petites industries familiales, mais les enfants sont aussi largement exploités dans les industries de taille plus importantes et dans les entreprises publiques. Il n'existe pas de statistiques officielles fiables, mais certaines enquêtes officieuses et des articles publiés dans la presse montrent que les lois existantes sont souvent enfreintes. Selon des estimations officieuses, un tiers de la main-d'oeuvre pakistanaise serait constitué par des travailleurs âgés de moins de 18 ans. L'emploi des enfants est occasionnellement associé à la pratique du travail forcé, du servage ou du proxénétisme.

e. Conditions d'emploi acceptables

Au Pakistan, les conditions de travail sont régies par des lois fédérales qui s'appliquent à l'ensemble du pays et qui prévoient - ou obligent les administrations provinciales à prévoir - un salaire minimum ainsi qu'une protection et une aide sociale pour les travailleurs. Le salaire minimum - environ 25 dollars par mois pour un travailleur non qualifié - n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins d'une famille, même peu nombreuse. La loi limite la durée du travail hebdomadaire à 54 heures et prévoit des congés annuels payés ainsi que des temps de repos pendant la journée de travail. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois qu'à une très faible proportion de la main-d'oeuvre; en particulier, elles ne concernent pas les travailleurs agricoles (environ la moitié de la population active pakistanaise), les personnes employées dans les nombreuses fabriques qui comptent moins de 10 salariés, et les équipes contractuelles composées de moins de 10 personnes qui sont de plus en plus nombreuses dans les usines.

Les administrations provinciales sont chargées d'assurer l'application de la législation du travail mais les résultats sont en général très médiocres. L'attention accordée à l'application des lois varie d'une province à l'autre suivant l'importance du secteur industriel. Mais les ressources limitées, la corruption et les structures de contrôle inadéquates entravent toujours les efforts.

En règle générale, les normes d'hygiène et de sécurité du travail sont inadéquates et on ne fait pas grand-chose pour les améliorer. Les syndicats peuvent parfois exercer des pressions pour obtenir des améliorations dans ce domaine et il existe quelques protections juridiques mais elles sont mal appliquées.

-----